

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la  
société MALTERIES FRANCO-BELGES pour la poursuite  
d'exploitation de son installation située sur la commune de PROUVY.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes en date des 24 juillet 2003, 30 janvier 2013 et 16 mai 2019 antérieurement délivrés à la société MALTERIES FRANCO-BELGES pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de PROUVY ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2019 par les MALTERIES FRANCO-BELGES pour le remplacement du groupe froid ;

Vu la demande présentée le 13 mai 2020 par les MALTERIES FRANCO-BELGES pour la construction d'un bassin d'aération de la station d'épuration) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 décembre 2020 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 07 décembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société MALTERIES FRANCO-BELGES, dont le siège social est situé Quai Sarraill BP 12 à NOGENT-SUR-SEINE (10402), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect du présent arrêté, pour leur site exploité 52 rue Roger Salengro à PROUVY (59121).

### Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 susvisé de la société est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité	Régime
2160-2-a	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :  Le volume total étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	- Silo 1 000 t : 11 867 m <sup>3</sup> - Silo malt : 33 670 m <sup>3</sup>  Soit un total de 45 537 m <sup>3</sup>	A
2220-2-a	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	<300t/j	E
2910-A-2	<b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières au gaz naturel U3 : 2 x 3,2 MW = 6,4 MW  Générateurs d'air chaud : Atelier : 1 x 0,1163 MW, Installation de cogénération : 3,5 MW CIP : chaudière gaz de 0,75 MW  <b>Total : 10,7663 MW</b>	DC
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 60 kg	Quantité inférieure à 60 kg	NC

### Article 3– Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4. – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PROUVY,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 FEV. 2021

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE